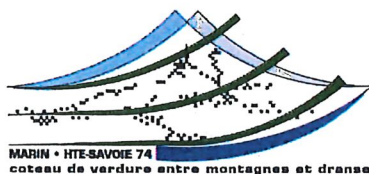


République Française

Département de la Haute-Savoie

Commune de Marin



Dossier n°	DP 074 166 22 B0043
Déposé le :	16 septembre 2022
Par :	SAS GROUPI représentée par Monsieur MEDEVAND David
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DE POUTAVIN LIEU-DIT SOUS MARINEL 74200 MARIN
Pour :	Travaux d'exhaussement de sol permettant la gestion des déblais d'une opération immobilière

**ARRETE**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Marin**

**Le Maire de Marin,**

Vu la déclaration préalable présentée le 16 septembre 2022 par SAS GROUPI représentée par Monsieur MEDEVAND David demeurant 310 ROUTE DU CRET GOJON à MARGENCEL (74201) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour des travaux d'exhaussement de sol permettant la gestion des déblais d'une opération immobilière;
- sur un terrain situé CHEMIN DE POUTAVIN LIEU-DIT SOUS MARINEL à MARIN (74200) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;

Considérant que l'article A.1 et A.2 du règlement du plan d'urbanisme n'autorise pas les travaux consistant en des travaux d'exhaussement de sol permettant la gestion des déblais d'une opération immobilière présentés par le projet, considérant qu'ainsi, le projet ne respecte pas les articles susvisés du règlement du plan d'urbanisme ;

Considérant que l'article A.5-2 du règlement du plan d'urbanisme impose que le terrain naturel bordant les propriétés privées voisines ne peut être modifié sur une largeur de 2 m ; considérant que le projet présente une modification du niveau du terrain naturel par exhaussement dans les 2m de la limite Sud-Est du tènement ; qu'ainsi, le projet ne respecte pas les articles susvisés du règlement du plan d'urbanisme ;

Considérant que le projet est situé sur l'emplacement réservé au plan d'urbanisme pour l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales le long du chemin de la Poutavin (article L.151-41 du code de l'urbanisme) ;

**ARRETE**  
**Article 1 :**

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à MARIN, le

**10 OCT. 2022**

Le Maire,  
Pascal CHESSEL

Pour le Maire,  
l'adjoint Délégué  
*Gilbert NOIR*



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).